

## Commune d'Uccle – Service de l'Urbanisme

### Commission de Concertation séance du 03 décembre 2008 objet n°11

**Dossier 16-37.578-06 (art 177) - Enquête n°3531/08**

**Demandeur : SA BASE - M. Stan MILLER**

**Situation : Avenue Montjoie, 030**

**(objet : l'implantation d'une station relais GSM de 6 antennes sur l'église)**

**(2<sup>ème</sup> inscription - voir PV de la séance du 19/11/2008)**

### AVIS

Vu les résultats de l'enquête publique ;

Considérant que les réclamations sur l'incomplétude et l'imprécision de la demande, sur la présence d'une station MOBISTAR, sur l'absence de la valeur des champs composés (effets cumulés), la présence dans le quartier d'autres antennes existantes, la densité du quartier et la présence d'immeubles à appartements multiples et d'école, la puissance plus importante des antennes UMTS par rapport aux antennes GSM, la présence de terrasses proche du site de la demande ;

Considérant que le PRAS situe la demande en zone d'équipement d'intérêt collectif ou de service public ;

Considérant que la demande se situe dans l'aire géographique du PPAS n°51 (AR du 15/04/1988) ;

Considérant que la demande porte sur l'implantation d'une station relais GSM de 6 antennes sur l'église ;

Considérant que la demande déroge à l'article 7 du PPAS précité et que dès lors la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité ;

Considérant que le permis (16/pfd/160465) a été retiré le 23.01.2008, n'ayant pas fait l'objet de mesures de publicité requise par le Plan particulier d'affectation du sol ;

Considérant que les spécificités des lieux font apparaître ce qui suit :

- Le clocher de l'église comprend déjà 3 antennes MOBISTAR (2 mats sur 2 faces du clocher) ;
- Le PU 16/PFD/160465 a permis le placement des antennes du demandeur ;

Considérant que le projet :

- vise le placement de 4 mats (1 mat sur chaque face du clocher) pour 3 antennes GSM (900MHz), 3 antennes UMTS (2100MHz) et 3 antennes DCS-EGSM (1800 MHz) sur le clocher de l'église ;
- propose de peindre les 4 antennes projetées dans la couleur des façades, de manière à les rendre plus discrètes ;
- place les locaux techniques dans le clocher de l'Eglise, invisibles depuis l'espace public ;

Considérant que l'avis de la Commission de concertation porte sur :

- L'article 7 du plan particulier d'affectation du sol précité impose les mesures particulières de publicité pour la zone concernée pour l'instruction de toute demande de permis d'urbanisme ;
- Art. 207 Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire - Bien inscrit d'office à l'inventaire du Patrimoine ;

Considérant que la demande prévoit de peindre les antennes de la même couleur que les façades, ce qui en réduit leur impact esthétique ;

Considérant que lors de la Commission de concertation, l'audition a révélé que l'accusé de réception de l'IPPT du 09.12.2004 concernant le dossier technique d'antenne a été établi sur base de l'arrêté royal du 29.04.2001 annulé par le Conseil d'Etat ;

Considérant que les photographies jointes à une réclamation révèlent que l'installation existante (faisant l'objet de la présente demande suite au retrait du permis) est fortement visible et peu esthétique ;

Considérant que le projet vise l'installation de deux mats sur la maçonnerie, ce qui est peu esthétique ;

Considérant que deux mats sont déjà placés sur le clocher ;

Considérant que l'esthétique du clocher est fortement altérée par les installations ;

Considérant qu'il n'y a dès lors pas lieu de charger davantage l'Eglise de ce type d'installation ;

Considérant que les appartements et des terrasses voisins de l'avenue Montjoie sont situées à proximité des antennes ;

Considérant l'impact visuel préjudiciable, vu les particularités des lieux, des antennes dont la régularisation est demandée.

## **AVIS DEFAVORABLE**

L'A.A.T.L. DU s'abstient